

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF : 25-002-D

OBJET : Désignation de la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT Avocats associés, concernant la requête SCI BALTHAZAR / Commune du Rove.

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-02bis-01 du 19/03/2025 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Vu la requête présentée par la SCI BALTHAZAR sollicitant l'annulation de la délibération du 19/12/2019 approuvant le PLUi du Territoire Marseille Provence.

CONSIDERANT que la commune du Rove entend soutenir l'argumentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1: La Commune du Rove se fait assister par la SCP PLANTARD ROCHAS ROUILLIER VIRY & ROUSTAN BERIDOT, sis Les Patios de Forbin 9, bis Place John Rewald 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour soutenir la position de la Métropole, concernant la requête contre la délibération du 19/12/2019 approuvant le PLUi.

Le Rove, le 26/03/2025
LE MAIRE,
Paul SABATINO.



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification